



Paris, le 9 octobre 2017

Monsieur Jean-Marc HUART
Directeur Général de l'enseignement scolaire
Ministère de l'Éducation nationale
110 rue de Grenelle
75357, PARIS SP 07

Objet : problèmes liés à l'application du décret sur les intervenants extérieurs en EPS et les trois circulaires attenantes (natation, sorties scolaires et encadrement des APS à l'école)

Monsieur le Directeur Général,

Suite au CSE du 8 mars 2017 qui avait traité du décret sur l'agrément des intervenants extérieurs, le SNEP-FSU et le SNUipp-FSU, dans un courrier du 4 avril 2017, avaient formulé deux demandes. Nous insistions d'une part sur la nécessité d'avoir le projet de circulaire avant publication (et si possible une réunion de travail), et d'autre part demandions la tenue d'un séminaire pour les CPD afin d'assurer une bonne mise en œuvre sur le terrain dans les meilleurs délais.

Le décret a été publié le 4 mai 2017. Vos services nous ont annoncé la sortie des circulaires sur la natation et sur l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles. A nouveau, nous n'avons pas été consultés sur ces circulaires, nous le regrettons, mais nous espérons que les questions que nous avons soulevées auront été prises en compte. D'autre part nous constatons depuis la rentrée, que le décret donne lieu à diverses interprétations allant à l'encontre de la volonté d'harmonisation nationale souhaitée.

Nous réitérons donc notre demande d'organiser dans les plus brefs délais une réunion nationale des CPD de façon à éclaircir les points qui posent problèmes (voir des exemples de questionnements en annexe).

Ce travail devrait, selon nous, déboucher sur la production d'un guide national sur les interventions extérieures en EPS ainsi que sur la création d'une « foire aux questions » sur le site du ministère de l'Éducation nationale. C'est une condition impérative pour que les élèves soient protégés également sur tout le territoire et que les personnels - enseignants, directeurs d'écoles, CPC et CPD, personnels administratifs - puissent travailler sereinement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de notre considération distinguée.

Benoît HUBERT
Secrétaire général du SNEP-FSU

Francette POPINEAU
Co-Secrétaire générale du SNUipp-FSU

CONTRIBUTION QUESTIONS A LA DGESCO
CPDEPS Hérault
03/10/2017

Cécile GATOULLAT - Fabrice RAVEL - Thierry NICOT

Questions sur le Décret n° 2017-766 du 04 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Les diplômés titulaires d'une carte professionnelle (BE, BPJEPS, DE) et ETAPS sont réputés agréés et dispensés du dépôt de demande d'agrément.

- Est-ce donc bien seulement à l'employeur de vérifier que la personne qu'il emploie est compétente et est détentrice d'une carte professionnelle en cours de validité ?
- Ces personnels "sont dispensés du dépôt de demande". Le DASEN n'est donc plus destinataire de la demande de l'employeur et n'a donc plus à signifier formellement par écrit son agrément. Ils sont réputés agréés et donc agréés d'office. Est-ce une bonne interprétation du texte ?
- Comment sait-on qui intervient ? Faudra-t-il questionner systématiquement les employeurs pour connaître le nombre et l'identité des intervenants ?
- Quand le dossier de demande d'agrément cité dans le texte nous sera-t-il communiqué ?

La personne sollicitant l'agrément est regardée détenir les compétences requises lorsqu'elle est titulaire du BNSSA ou détentrice d'une certification délivrée par une fédération agréée (L.211-2).

- La certification: de quoi s'agit-il ?
- Dans ce cas peut-on proposer un agrément sur la base d'un diplôme fédéral ou d'un BNSSA ? Ce n'était pas le cas jusqu'alors pour les intervenants rémunérés.

Le texte ne fait de distinction entre bénévoles et rémunérés.

- La circulaire d'application fera-t-elle cette distinction ?

L'agrément des BE BPJEPS vaut pour une durée identique à la durée de validité de leur carte professionnelle. L'agrément des ETAPS vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.

Mais comme ils sont dispensés du dépôt de demande c'est donc une fois encore la confirmation que c'est l'employeur qui prend totalement la responsabilité de vérifier qu'il y a bien une carte professionnelle en cours de validité pour les BE et BPJEPS et de s'assurer de la moralité des intervenants.

Sont réputées agréées les personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dès lors qu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du même code, ainsi que les agents publics civils

"Agents publics civils": cette dénomination doit être précisée.

Depuis 1992 les mêmes questions reviennent sans cesse.

Le statut, prime sur le diplôme ou le diplôme prime sur le statut ?

Un opérateur territorial des APS détenteur d'un diplôme peut-il être agréé ?

Un agent territorial d'une autre filière que sportive (animation – administrative) titulaire d'un BE ou BPJEPS peut-il être agréé ?

A ce jour, chaque département fait sa sauce et dans bien des cas les positions sont opposées.

Dans l'Hérault, sur la base de documents bien précis (réponses à des questions au gouvernement, lettre du ministre de l'EN) et sur le fait que depuis 1992, 1999 et jusqu'au mois de mai 2017, aucun texte nouveau n'est venu modifier les missions des agents territoriaux et leurs prérogatives.

Tout cela est très bien expliqué par M. Yves Touchard, chargé de mission EPS au ministère de l'éducation nationale, dans un encart "Questions Réponses" à la page 9 de la revue EPS1 de septembre-octobre 2006.

On trouve pourtant quelques réponses disant absolument le contraire... d'où le flou absolu en la matière.

L'IA de l'Hérault, considérant que rien n'avait changé n'accorde pas d'agrément aux OTAPS ni aux animateurs territoriaux même titulaires d'un diplôme.

- Le décret vient-il mettre fin à cette incohérence ?
- Un opérateur territorial des APS détenteur d'un diplôme peut-il être agréé ?
- Un agent territorial d'une autre filière que sportive (animation – administrative) titulaire d'un BE ou BPJEPS peut-il être agréé ?

Pour les autres personnes, l'agrément est délivré pour une durée d'un an. Lorsqu'une procédure de vérification annuelle des conditions mentionnées aux 2°, 3° et 4° du II de l'article D. 312-1-2 est mise en place, la validité de l'agrément est portée à cinq ans.

- Qui sont "les autres" à part les bénévoles ?
- Qui va se charger de vérifier que la personne n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ou d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ?

Autres questions

La circulaire no 92-196 du 3 juillet 1992 précise qu'une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.

- La convention annuelle exigée dans la circulaire de 92 est-elle toujours de mise ?
- A-t-elle toujours une durée d'un an ou pourrait-elle courir sur plusieurs années ?
- Si oui combien d'années ?

La circulaire no 92-196 du 3 juillet 1992 précise que peuvent encadrer l'ensemble des activités sportives à l' les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques": les titulaires d'un DEUG STAPS

- Au regard des diplômes universitaires actuels, qu'en est-il ?

La circulaire n°99-136 du 21-9-1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise dans son annexe 5 qu'un stagiaire BPJEPS ou BE peut exercer contre rémunération et être agréé sous l'autorité d'un tuteur.

- "Sous l'autorité": cela indique-t-il dire que le tuteur doit être présent physiquement sur place pendant toute la durée de l'intervention ?
- Ou bien cela entend-il que le stagiaire est sous sa responsabilité, qu'il est informé du contenu proposé aux élèves et que sa présence sur les lieux n'est pas indispensable ?